



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc
»
sur la commune de Brézins
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6059

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6059, déposée complète par la société Apex Energies le 1^{er} septembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 septembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 29 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, sur une friche non utilisée, sur la commune de Brézins (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- préparation du chantier ;
- aménagement du réseau électrique interne ;
- ancrage et montage des structures fixes (superficie clôturée de 1,01 ha, surface projetée au sol des modules de 3 884 m², hauteur comprise entre 1,1 et 2,8 m, espace inter-rangée de 4,5m) ;
- installation des locaux techniques ;
- raccordement au réseau et essais de la centrale ;

la durée prévisionnelle des travaux étant de quelques mois ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur une friche non utilisée depuis au moins 10 ans, ayant accueilli une carrière par le passé, située à proximité immédiate de l'aéroport de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Prairies de l'aéroport de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs », et en dehors d'autres périmètres de protection des milieux naturels ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le dossier contient un pré-diagnostic écologique qui s'appuie sur des inventaires réalisés en avril 2024 et mars 2025 ;
- ce pré-diagnostic conclut à la présence de deux zones humides, d'avifaune, d'amphibiens et de reptiles, et indique que le niveau d'enjeu global relatif au milieu naturel varie de faible à fort, le niveau fort étant attribué aux zones humides et aux haies et talus en bordure de la parcelle ;
- le projet prévoit la mise en œuvre de plusieurs mesures d'évitement et de réduction parmi lesquelles :
 - l'évitement et la mise en défens des zones à enjeu les plus fortes, en particulier des haies et talus. Concernant la mise en défens pendant la phase travaux, le dossier précise qu'une clôture anti-petite faune sera mise en place autour de la zone humide afin d'éviter que les amphibiens ne viennent sur le chantier ;
 - l'adaptation du calendrier de travaux pour éviter les périodes les plus favorables à la biodiversité, soit la réalisation des travaux les plus lourds entre début septembre et fin octobre ;
 - la réalisation du débroussaillage de façon à limiter les incidences sur la faune ;
 - la création de gîtes pour les reptiles et la petite faune (hibernaculum et pierriers) ;
 - la mise en place d'une clôture permettant le passage de la petite faune ;
 - la création d'une mare pour les amphibiens ;
 - la mise en place de mesures afin d'empêcher la prolifération des espèces exotiques envahissantes, et le suivi de l'efficacité de ces mesures ;
 - la mise en place d'un suivi écologique (faune, flore et habitats) sur les 30 ans d'exploitation de la centrale photovoltaïque ;

Considérant que le projet, au regard de ses caractéristiques et des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, n'est pas susceptible de présenter des incidences notables pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant qu'en matière de paysage, le projet est situé en creux du terrain naturel (au fond d'une ancienne carrière) et protégé visuellement par des talus entourant la parcelle, aussi il n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur le paysage ;

Considérant que le projet prévoit, en fin d'exploitation (30 ans), le démantèlement complet de la centrale et l'envoi des éléments et matériaux vers des filières de traitement et de recyclage adaptées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6059 présenté par la société Apex Energies, concernant la commune de Brézins (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03